

Arrêt

n° 312 104 du 29 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. TOMAYUM WAMBO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. TOMAYUM WAMBO, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre famille maternelle se trouvait à Leta dans la province du Bandundu.

Depuis 2012, les membres de votre famille disaient de vous que vous étiez responsable de tous les décès survenant dans la famille.

Le 26 janvier 2014, l'une de votre sœur est morte pendant son accouchement ainsi que l'enfant qu'elle portait. Le féticheur consulté par son mari, votre beau-frère, vous a désigné comme étant le responsable de ces décès. Ce beau-frère, militaire à la Demiap, a dès lors menacé de vous tuer.

De 2014 à 2021, vous viviez à la fois à Leta, village d'origine de votre famille maternelle dans le Bandundu, et à Kinshasa. Vous faisiez du commerce de carburant entre Kinshasa et Leta, et l'Angola. Vous vous rendiez à Kinshasa régulièrement pour y voir vos enfants et pour y faire du commerce.

En 2017, vous avez été menacé par votre famille à Leta car vous refusiez de pratiquer des rituels de sorcellerie.

Le 8 décembre 2021, vous avez quitté votre pays par avion et vous vous êtes rendu à Chypre [sic] avec un visa d'étudiant. Vous avez vécu à Chypre [sic] Sud puis à Chypre [sic] Nord durant un an et quelques mois ; vous y avez introduit une demande de protection internationale. Vous vous êtes ensuite rendu en France où vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale.

En mars 2023, vous êtes arrivé en Belgique où vit l'un de vos frères. Vous y avez introduit une demande de protection internationale trois mois plus tard, en juin 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux ; le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'Office des Etrangers, vous invoquez la crainte suivante en cas de retour dans votre pays : celle d'être tué par votre beau-frère, militaire, qui vous tient pour responsable de la mort de son épouse en 2014, sur base des dires d'un féticheur.

Au Commissariat général, vous ajoutez la nouvelle crainte d'être inquiété, voire tué, par des membres de votre famille maternelle pour deux raisons : d'une part car ils vous désignent depuis 2012 comme le responsable des décès dans la famille (entretien personnel, p.6, 7) et d'autre part car vous refusiez d'être initié à la sorcellerie par un oncle chef coutumier (p.4, 15).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Concernant votre crainte envers votre beau-frère militaire :

Vos propos ne nous ont pas permis d'être convaincus du bien-fondé de cette crainte.

Tout d'abord, interrogé à plusieurs reprises au Commissariat général sur le décès de votre sœur, événement à la base de cette crainte et de votre demande de protection internationale, vos explications sont restées très peu spontanées et très imprécises (p.8), nous empêchant d'être convaincus de la réalité de ce décès. Pourtant, vous présentez ce fait comme la raison de votre crainte au pays par rapport à votre beau-frère militaire.

Egalement, vous allégez un seul problème vécu au pays en lien avec votre beau-frère : une arrestation en mai 2015. Non seulement vous ne mentionnez pas spontanément cette arrestation lorsque vous êtes interrogé sur d'éventuels problèmes rencontrés au pays, en lien avec lui (p.14) mais surtout, vos explications sur le lien entre cette arrestation et votre beau-frère sont à ce point imprécises (p.15-16) que nous ne nous permettrez pas d'être convaincus de ce lien que vous tentez de faire entre ces deux éléments de votre récit, ne nous permettant pas non plus de comprendre les circonstances de cette arrestation de 2015 et par conséquent de la tenir pour établie.

Au surplus, interrogé sur la personne que vous dites craindre dans votre pays en raison de ce décès, à savoir votre beau-frère militaire, vos déclarations restent extrêmement imprécises et vagues: vous dites d'abord qu'il est major et travaille à la Demiap, puis que ce sont d'anciens militaires et sont dangereux (p.5) puis qu'il est dangereux, a des relations et est bien connu dans l'armée (p.6). Invité plus loin en entretien à donner plus de précisions sur sa profession et ce qu'il fait, vous parlez de son ethnie, du fait qu'il était directeur des renseignements et sécurité, et qu'il est toujours militaire, sans autres précisions (p.13-14). Vos propos très généraux et très peu détaillés sur cette personne en raison de laquelle vous craignez de retourner dans votre pays, renforcent encore notre absence de conviction quant au bienfondé de cette crainte.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays en décembre 2021 soit huit ans après le décès de votre sœur qui serait survenu en janvier 2014, et que durant ces 8 ans, vous n'avez pas rencontré de problème avec votre beau-frère (autre qu'une arrestation et détention d'un jour en 2015, que nous n'avons pas pu tenir pour crédibles). Vous dites que vous vous cachiez et ne faisiez rien (p.14, 15), que vous faisiez tout dans la peur (p.19) mais il ressort de vos déclarations par ailleurs que vous avez continué à vous rendre régulièrement à Kinshasa où vivait pourtant ce beau-frère militaire : ainsi, vous avez eu des relations avec des femmes et avez eu des enfants nés à Kinshasa après le décès de votre sœur ; vous leur rendiez visite (p.9-10) ; vous viviez entre Kinshasa et Leta au Bandundu (p.10-11) ; vous veniez régulièrement faire du commerce à Kinshasa (p.11) . Vous êtes même revenu dans votre pays après un séjour au Congo voisin en 2021 (p.5). Ce constat lui aussi nous empêche de tenir pour établie la crainte que vous allégez en lien avec le décès de votre soeur.

Concernant votre autre crainte envers votre famille se trouvant au Bandundu :

Vous expliquez d'une part que votre famille maternelle dans le Bandundu vous désignait depuis 2012 comme responsable de tous les décès survenant dans votre famille, et d'autre part que vous avez été menacé par elle en 2017 à Leta pour avoir refusé d'accomplir des pratiques de sorcellerie, ce que vous présentez comme l'élément déclencheur de votre départ du pays (p.18-19). Or, vous déclarez avoir quitté votre pays en 2021, ne plus avoir eu de problème en lien avec ces pratiques après 2017 car vous vous êtes éloigné de Leta (p.19) mais pourtant avoir vécu « à cheval » entre le village familial de Leta au Bandundu et Kinshasa jusqu'à votre départ du pays en 2021 (p.10). Ces incohérences enlèvent toute crédibilité à votre crainte envers votre famille en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, les éléments relevés ci-dessus portent sur des éléments centraux du récit constituant le fondement de votre demande de protection internationale et constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, permettent de conclure que vos déclarations ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 avril 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, vous ne développez aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, et le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de sérieux motifs de croire à l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs et de l'obligation « de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - *A titre principal, réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;*
- *A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».*

4. Appréciation

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté, d'une part, par son beau-frère militaire qui le tiendrait pour responsable du décès de son épouse en 2014 et, d'autre part, par les membres de sa famille maternelle qui le considèreraient comme responsable des décès survenus dans la famille depuis 2012 ainsi qu'en raison de son refus d'être initié à la sorcellerie.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse « *ne remet pas en cause le décès de la sœur* » du requérant, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que le caractère peu spontané et imprécis des déclarations du requérant l'empêche « *d'être convaincu[e] de la réalité de ce décès* ».

A cet égard, il découle de ce qui précède que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur le caractère peu spontané des déclarations du requérant mais également sur leur imprécision. Sur ce point, à la lecture des déclarations¹ du requérant, le Conseil observe que ce dernier n'a donné, spontanément, que très peu d'information au sujet des circonstances du décès de sa sœur, contraignant ainsi l'officier de protection à lui demander à plusieurs reprises de se montrer plus précis. Malgré ces relances, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est demeuré imprécis à ce sujet. La requête se contente de souligner le fait que le requérant a pu renseigner la date du décès de sa sœur en soutenant qu'il s'agit d'un élément suffisamment évocateur de la véracité de ces déclarations. Pour sa part, le Conseil estime que le simple fait de renseigner une date précise ne renverse nullement le constat de l'imprécision générale des propos du requérant quant à cet événement.

4.5.2. De même, s'agissant du second élément au sujet duquel la partie défenderesse a relevé le manque de spontanéité du requérant, le Conseil ne peut que relever qu'il ne s'agit pas de l'unique constat sur lequel se fonde la partie défenderesse. En effet, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard de son beau-frère, la partie défenderesse a également tenu compte du caractère imprécis des déclarations du requérant.

Quant au manque de spontanéité, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse en ce qu'elle constate que le requérant n'a pas mentionné spontanément l'arrestation dont il prétend avoir fait l'objet en 2015 alors qu'il lui était demandé s'il avait connu des problèmes en lien avec son beau-frère. S'agissant du seul événement concret en lien avec un persécuteur à l'égard duquel il indique avoir nourri une crainte à partir du mois de janvier 2014 jusqu'à son départ de République Démocratique du Congo (ci-après : « RDC ») en décembre 2021, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant ne le mentionne pas lorsqu'il lui est demandé s'il avait connu des problèmes avec son beau-frère. La requête n'apporte, sur ce point, aucune explication mais se contente de reprocher à la partie défenderesse de se fonder sur le manque de spontanéité du requérant.

En ce qui concerne l'arrestation invoquée par le requérant en mai 2015, la partie requérante ne conteste aucunement, dans sa requête, le motif par lequel la partie défenderesse a considéré que les déclarations du requérant étaient à ce point imprécises que le lien entre cet événement et son persécuteur ne peut être tenu pour établi. Le Conseil se rallie quant à lui à ce constat dès lors que la lecture des déclarations² du requérant révèle qu'elles sont insuffisante pour considérer que son beau-frère aurait le moindre lien avec une arrestation survenue en 2015.

S'agissant des déclarations du requérant au sujet de son persécuteur, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, leur caractère particulièrement vague et peu détaillé, alors même que le requérant aurait entretenu des liens d'ordre familial avec lui. Ainsi, lorsqu'il lui a été demandé d'indiquer tout ce qu'il savait au sujet de son persécuteur, le requérant a déclaré : « *c'est mon beau frère , mari de ma gde sœur, [H. K.]* »³. Lorsque l'officier de protection lui a ensuite demandé s'il pouvait renseigner d'autres informations à son sujet, le requérant s'est limité à répondre « *c'est tout* »⁴. Outre le fait que le requérant n'identifie son persécuteur que par le lien de ce dernier avec sa sœur, sans fournir la moindre information un tant soit peu personnalisée, le Conseil observe que les déclarations du requérant au sujet de la vie professionnelle de son beau-frère demeurent tout aussi peu détaillées. Sur ce point, la partie requérante se limite à réitérer les déclarations du requérant sans toutefois parvenir à démontrer que celui-ci a tenu des propos suffisamment précis et détaillés au sujet de son persécuteur.

4.5.3. En ce qui concerne la crainte du requérant à l'égard de sa famille se trouvant à Bandundu, la partie requérante soutient que le caractère laconique des déclarations du requérant ne peut lui être reproché mais que ces réponses laconiques s'expliquent par le fait que seules des questions fermées lui ont été adressées.

Le Conseil constate que cette argumentation se fonde sur une lecture erronée de la motivation de la décision attaquée, laquelle ne reproche nullement au requérant le caractère laconique de ses déclarations mais bien leur caractère incohérent.

¹ Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024 (ci-après : « NEP »), p.8

² NEP, pp. 15-17

³ NEP, p.6

⁴ *ibidem*

Or en l'espèce, la partie requérante reproduit dans sa requête les déclarations jugées incohérentes au sujet des accusations portées à son encontre par sa famille maternelle. Cette reproduction ne contredit en rien le constat pertinent du caractère incohérent des déclarations du requérant.

Le Conseil constate encore que si la partie requérante déplore le fait de n'avoir pas pu fournir davantage d'explications, celles-ci reste en défaut d'apporter les précisions qu'elle considère ne pas avoir eu l'occasion d'exprimer lors de l'entretien personnel du 22 avril 2024.

4.5.4. Le Conseil constate enfin que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché des informations objectives en lien avec les déclarations du requérant.

Or, bien qu'elle affirme que « [...] si la partie adverse avait suffisamment mené des recherches approfondies, elle se rendrait compte de ce que les personnes victimes d'accusations de sorcellerie sont considérées comme des parias en République Démocratique du Congo »⁵, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucune information de nature à soutenir son affirmation. Elle n'explique pas davantage les raisons pour lesquelles elle reste en défaut de produire des informations qu'elle semble considérer comme étant aisément accessible. Sur ce point, le Conseil renvoie au point 2.4. du présent arrêt relatif à la charge de la preuve.

4.5.5. Au vu de ces élément, le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant ne sont pas fondées.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas a), b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution dans son pays d'origine. De la même manière, ainsi que développé *infra*, elle n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime d'une atteinte grave dans son pays d'origine. Par conséquent, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

⁵ Requête, p.16

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN